

COMMUNIQUE RELATIF A LA REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Neuilly, le 5 mai 2014

A l'occasion du renouvellement par anticipation du Directoire pour une durée de trois années à compter du 25 mars 2015, le Conseil de Surveillance a :

- décidé de maintenir en l'état la rémunération de chacun des membres du directoire ;
- demandé la mise en place à compter de cette même date d'un engagement de non concurrence de Monsieur Nicolas de Tavernost, qui s'appliquerait dans tous les cas de cessation de ses fonctions à compter du 25 mars 2015.

En cas de mise en œuvre de ladite clause, Monsieur Nicolas de Tavernost percevrait une indemnité pendant 12 mois, égale à 50% de la rémunération perçue au cours des douze derniers mois.

- précisé que le mécanisme indemnitaire mis en place en 2008 en cas de cessation de ses fonctions s'appliquerait désormais à tous les cas de départ involontaire de Monsieur Nicolas de Tavernost à compter du 25 mars 2015. Dans un tel cas, il a été également précisé que le montant versé au titre de la clause de non concurrence serait intégré dans le plafond d'indemnisation, qui reste inchangé à 24 mois de rémunération.